



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0137

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Travaux portant sur le remplacement de signaux lumineux tricolores : autorisation de signer le marché de travaux
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1,

VU le guide simplifié de procédure interne et des bonnes pratiques des marchés publics adopté par délibération n°67 du Conseil communautaire du 22 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer les signaux lumineux tricolores des carrefours : C09 : boulevard Jourde/avenue d'Ours Mons/rue Pierre Farigoule, C21 : boulevard de la République/rue des Chevaliers Saint-Jean et C 07: boulevard Maréchal Fayolle/avenue Georges Clémenceau,

CONSIDÉRANT la consultation relative au marché de travaux portant sur le remplacement de signaux lumineux tricolores lancée le 11 juillet 2024 auprès des entreprises EGEV et CITEOS

CONSIDÉRANT la seule offre reçue de l'entreprise EGEV qui correspond aux besoins,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux portant sur le remplacement de signaux tricolores avec la société EGEV sise 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY EN VELAY pour un montant de 27 197,75 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation : programme : 82209, article : 2152.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2024_0137

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20
septembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 30/09/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0138

Service : Commande Publique	Objet : Annulation de la décision n°DEC_V_2024_0123
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande publique et notamment son article L1414-4,

VU la décision n°DEC_V_2024_0123 datée du 04/09/2024,

CONSIDÉRANT l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* »,

CONSIDÉRANT que la Ville du Puy-en-Velay par sa décision n° DEC_V_2024_0123 a approuvé l'avenant de 15 % sans avoir consulté la Commission d'Appel d'Offres alors que le marché initial a été passé en Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la procédure conformément au Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT la règle du parallélisme des formes,

CONSIDÉRANT que cette décision est entachée d'illégalité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision en date du 04/09/2024 n° DEC_V_2024_0123 est retirée.

ARTICLE 2 : Ladite décision est retirée du dossier administratif.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2024_0138

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25
septembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~30/09/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0140

Service : Commande Publique	Objet : fretage d'urgence des piliers de l'église Saint Laurent: classement sans suite
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la consultation passée en procédure adaptée relative au fretage d'urgence des piliers de l'église Saint Laurent (marché n°V2024012) publiée au B.O.A.M.P le 4 juillet 2024 sous le numéro 24-78081 avec une remise des offres au 3 septembre 2024 17h00,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés DEMARS et DELUERMOZ,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres faite par la société Etienne Barthelemy,

CONSIDÉRANT l'erreur de définition du besoin faite par le maître d'oeuvre privé en charge de cette opération dans le cadre du dossier de consultation et en conséquence de la nécessité de redéfinir le besoin au regard des travaux réellement à réaliser,

CONSIDÉRANT l'intérêt communal à sécuriser la procédure de passation et les travaux à réaliser,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée du marché V2024012 relatif à des travaux de fretage d'urgence des piliers de l'église Saint Laurent.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_V_2024_0140

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27
septembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~30/09/2024~~

Qualité : M. le

Maire